



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-129 du 21 JUIL. 2017
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0129 relative au **projet de création d'une aire de stationnement située au 29 route de Roissy à Goussainville dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 juin 2017 ;

Considérant que le projet prévoit, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 19 052 m², la création d'une aire de stationnement de 1 419 places dans le cadre d'un service de voituriers au sein de la zone aéroportuaire Paris Charles de Gaulle, ainsi que la construction d'un bâtiment de 140 m² de surface de plancher et l'aménagement de 1 136 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet vise à créer une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité supérieure à 50 places et qu'il relève donc de la rubrique 41° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'imperméabilisation de terres agricoles sur une superficie de 17 891 m², délimitées au sud par la route de Roissy et un cimetière, à l'ouest par une zone d'activités, au nord par un parc paysager et à l'est par une zone d'habitation et des champs cultivés ;

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols de Goussainville est caduc et que le territoire communal est soumis, depuis le 27 mars 2017, au Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en séance de conseil municipal de Goussainville le 22 mars 2017, dans le cadre de la révision du plan

1/3

d'occupation des sols (POS) de Goussainville en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prévoit de conforter la vocation agricole de la parcelle ;

Considérant que le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie la parcelle comme appartenant à un corridor fonctionnel des prairies, des friches et des dépendances vertes ;

Considérant que les mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore, proposées par le pétitionnaire, doivent être établies sur des inventaires menés sur site ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter la vue sur le parc paysager et la vallée de Dammartin, notamment depuis la route de Roissy ;

Considérant que les émissions lumineuses du projet sont également susceptibles d'avoir un impact sur la faune et sur le paysage ;

Considérant que le projet générera un flux supplémentaire estimé, compte-tenu de la durée moyenne du stationnement et du taux de remplissage, à 310 véhicules par jour (entrées et sorties comprises) et que, par conséquent, il est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et une dégradation de la qualité de l'air pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de création d'une aire de stationnement située au 29 route de Roissy à Goussainville dans le département du Val-d'Oise, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

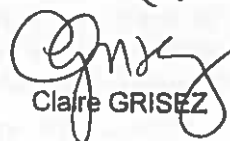
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

